

CAS PRATIQUE

Robert PREVOST, militaire de carrière à la stature physique imposante, est passionné de course automobile tout terrain. Il se fait voler son quad le 24 janvier 2012. Ayant informé son assureur du vol de son véhicule, il obtient de celui-ci le versement des sommes de 4 484 euros, le 24 août 2012, puis de 300 euros, le 28 août 2012, en réparation du préjudice résultant du vol de son véhicule quad. Il encaisse dans la foulée les chèques d'indemnité de l'assurance alors que, dans le même temps, il se fait restituer le quad volé et établir un duplicata de la carte grise. Enfin, il établit un certificat de cession de l'engin au bénéfice de la compagnie d'assurance à qui il transférait la propriété.

Monsieur PREVOST est également impliqué dans une autre affaire puisqu'une de ses salariés prétend qu'il aurait prononcé à son encontre des sanctions disciplinaires qui ont consisté à la punir sur ses charges et ses horaires de travail dès lors que cette dernière refusait de se soumettre à ses désirs ou se rebellait suite à des gestes ou remarques déplacées. L'enquête diligentée par le Parquet au printemps 2012 révèle les agissements suivants subis durant les mois d'avril à juin 2012 :

- la salarié a dû pratiquer sur son torse quelques jours seulement après avoir été embauchée un massage
- des propos tenus à plusieurs reprises sur l'apparence physique de l'employé notamment sur sa " *belle bouche* "
- des caresses quasi quotidiennes sur les vêtements au niveau des seins, des fesses et de la poitrine
- une altercation qui a provoqué sa mise en arrêt de travail, altercation au cours de laquelle il lui a baissé son pantalon.

Vous déterminerez la responsabilité pénale de Robert PREVOST dans ces deux affaires et justifierez toutes vos réponses quant aux qualifications pénales applicables.

Enfin, Monsieur PREVOST a été pris à partie par M. Y... et deux autres personnes alors qu'il stationnait le soir dans son véhicule en compagnie de son épouse sur un parking. Après avoir été frappé par lui, il a sorti une arme de son véhicule et tiré en l'air puis, alors que M. Y... se précipitait à nouveau sur lui, il l'a blessé de deux balles dans la jambe. L'enquête policière montra notamment que M. Y... a effectivement porté des coups de poing à Monsieur PREVOST avant de se jeter sur lui malgré un coup de feu tiré en l'air, que M. Y... était seul pour commettre l'agression et qu'il n'était pas armé.

Quels moyens de défense Robert PREVOST peut invoquer dans cette affaire et à quelles conditions sachant que Monsieur PREVOST est un militaire de carrière à la stature physique imposante.

L'usage du code pénal est autorisé